TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES statuant au contentieux 14 décembre 2012 1003142 Assoc. Bretagne vivante — SEPNB

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux Lecture du 14 décembre 2012, (audience du 16 novembre 2012)

n° 1003142

Association Bretagne vivante - SEPNB

M. Gazio, Rapporteur

M. Report, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2010, présentée par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, dont le siège est au 186 rue Anatole France BP 63121 à Brest Cedex 3 (29231); l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB demande au tribunal:

- d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2009 du préfet du Morbihan portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement «Charcot» à Baden,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2011, présenté par le préfet du Morbihan ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2012, présenté par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2012, présenté par l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012,

- le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Report, rapporteur public ;
- et les observations de M. Ecorchard, représentant l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant que le maître d'ouvrage du lotissement Charcot à Baden a, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, saisi le préfet du Morbihan d'une déclaration des opérations relevant de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques «2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)», «3.1.2.0. Installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)», «3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D)», et «3.2.4.0. 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)» ; que, par l'arrêté du 15 septembre 2009 attaqué, le préfet du Morbihan a imposé certaines prescriptions au pétitionnaire et ne s'est pas opposé à sa déclaration ;

 $Considérant que l'association \ BRETAGNE \ VIVANTE-SEPNB \ soutient que la déclaration \ relevait \'egalement de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature et que faute de s'y référer le préfet devait s'opposer à cette déclaration ;$

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : «Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants» ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du même code : «Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques» ; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du même code : «I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicole... II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3»; qu'aux termes de l'article R. 214-1 du même code : «La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement... 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la déclaration présentée au préfet du Morbihan par le maître d'ouvrage du

lotissement Charcot ne faisait état d'une atteinte à la zone humide relevant de la rubrique 3.3.1.0. que sur une surface de 900 m²; qu'il est constant, au regard de la note rectificative produite au mois de mai 2010 par le cabinet d'études, auteur du dossier de déclaration, que «*la superficie de la zone humide impactée par le projet est de 5 300 m² et non de 900 m² comme indiqué dans le dossier «loi sur l'eau». Cette surface étant supérieure au seuil des 1 000 m² (0,1 ha), ce projet est donc concerné par la rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement»*; que nonobstant le fait que le régime de l'opération ne se trouve pas changé par cette circonstance et relève toujours de la déclaration, que le pétitionnaire avait choisi de suivre, le préfet a été saisi d'un dossier erroné, sans qu'il résulte de l'instruction qu'il ait été saisi d'une nouvelle déclaration; que l'appréciation qu'il a été amené à porter sur la déclaration a en effet été faussée par l'erreur ainsi commise, et a pu l'empêcher de prendre les prescriptions utiles pour compenser l'atteinte portée au milieu sur une surface six fois plus étendue que celle présentée par le pétitionnaire;

Considérant, en outre, qu'il résulte clairement de l'instruction comme des pièces versées par l'association BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, non contestées par le préfet du Morbihan, que l'emplacement même du lotissement est situé dans une zone humide prolongeant celle de Lann Vihan que le préfet a reconnu comme telle lors de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Baden, et qu'aux 5 300 m² déjà atteints par l'opération il faut ajouter au moins les 9 900 m² occupés par les bâtiments ; qu'ainsi, et en tout état de cause, l'opération, compte tenu de la surface de la zone humide réellement concernée, ne pouvait qu'être soumise à autorisation au titre des dispositions précitées du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 15 septembre 2009 attaqué ne peut qu'être annulé ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association BRETAGNE VIVANTE-SEPNB et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'arrêté du 15 septembre 2009 du préfet du Morbihan portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement «Charcot» à Baden est annulé. Article 2: L'Etat versera à l'association BRETAGNE VIVANTE-SEPNB une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB, au ministre de ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société EADM.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.